

Peut-on rétrograder un salarié après une promotion si les résultats ne suivent pas ?

Réponse courte

La rétrogradation après une promotion est possible uniquement avec l'accord explicite du salarié, sauf disposition contraire dans le contrat ou la convention collective. Elle doit être justifiée par des motifs réels et sérieux, objectivement constatés. Sans accord, l'employeur devra envisager un licenciement pour motif personnel en respectant la procédure légale prévue aux articles [L.124-2](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois.

Définition

La rétrogradation constitue une **modification substantielle** du contrat de travail consistant à replacer un salarié dans un poste hiérarchiquement inférieur à celui qu'il occupait suite à une promotion. Elle peut s'accompagner d'une diminution de responsabilités et/ou de rémunération.

Questions fréquentes

Comment formaliser une rétrogradation acceptée ?

La rétrogradation acceptée doit faire l'objet d'un avenant signé avant prise d'effet, précisant la nouvelle fonction, la rémunération et la date d'effet. Un délai de réflexion raisonnable doit être laissé au salarié, après un entretien préalable formalisé.

L'employeur peut-il rétrograder un salarié après une promotion si les résultats ne suivent pas ?

La rétrogradation constitue une modification défavorable d'une clause essentielle au sens de l'article L.121-7 et exige l'accord exprès du salarié. Sans accord, l'employeur ne peut imposer la rétrogradation et doit choisir entre maintien dans le poste ou licenciement motivé.

La rétrogradation peut-elle être utilisée comme sanction disciplinaire ?

Non, la rétrogradation déguisée en sanction disciplinaire est expressément prohibée par la jurisprudence luxembourgeoise et ouvre droit à des dommages-intérêts devant le tribunal du travail. Le licenciement déguisé en rétrogradation est qualifié d'abusif et expose à indemnisation.

Que se passe-t-il si le salarié refuse la rétrogradation proposée ?

À défaut d'accord, l'employeur n'a que deux options : maintenir le poste actuel ou engager une procédure de licenciement pour motif personnel selon les articles L.124-2 à L.124-6, avec respect strict de la procédure et motivation par cause réelle et sérieuse.

Quelles preuves d'insuffisance sont requises pour envisager une rétrogradation ?

L'insuffisance professionnelle alléguée doit reposer sur des éléments objectifs : objectifs non atteints documentés, évaluations négatives signées, manquements caractérisés. Un accompagnement préalable (formation, mentorat, suivi rapproché) doit avoir été proposé avant d'envisager la rétrogradation.

Quelles sanctions si la rétrogradation cache un motif discriminatoire ?

Si la rétrogradation masque un motif discriminatoire (sexe, âge, syndicat), les sanctions de l'article L.243-4 atteignent 25 000 euros. Le licenciement de représailles est nul de plein droit selon l'article L.243-2, avec possibilité de réintégration.

Conditions d'exercice

La rétrogradation requiert obligatoirement :

- Un **motif réel et sérieux** (insuffisance professionnelle documentée)
- Des **éléments objectifs** démontrant l'inadéquation aux nouvelles fonctions
- L'**accord écrit du salarié** (article [L.121-7](#))
- Une **période d'évaluation suffisante**
- La mise en place préalable de **mesures d'accompagnement**
- Le respect du principe d'**égalité de traitement** (article [L.121-6](#))

Modalités pratiques

L'employeur doit suivre une procédure stricte :

- Documenter les insuffisances professionnelles
- Informer le salarié par écrit des motifs
- Proposer un avenant au contrat précisant les nouvelles conditions
- Obtenir l'accord formel du salarié
- Respecter un préavis raisonnable
- Maintenir la rémunération sauf accord contraire

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser la procédure, il est conseillé de :

- Formaliser la promotion initiale par un avenant détaillé
- Définir des objectifs mesurables
- Mettre en place un accompagnement formatif
- Réaliser des évaluations régulières documentées
- Privilégier le dialogue et la recherche de solutions
- Conserver tous les échanges et documents relatifs à la situation

Cadre juridique

Articles du Code du travail luxembourgeois :

- L.121-7 : Modification substantielle du contrat
- L.121-6 : Égalité de traitement
- L.124-2 à L.124-6 : Procédure de licenciement
- L.124-7 : Motivation du licenciement
- L.125-1 : Procédure disciplinaire

La rétrogradation ne doit jamais être utilisée comme sanction disciplinaire déguisée. En cas de refus du salarié, l'employeur devra soit maintenir le poste actuel, soit procéder à un licenciement motivé dans le respect des dispositions légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.